

Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 16 juillet 2025
demandeur : MARCHAL Francis
pour : installation d'une piscine
adresse terrain : 9 CHEM de la Garenne
à Saint-Mihiel (55300)

ARRÊTÉ N° 117 / 2025 - ORB
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 16 juillet 2025 par Monsieur MARCHAL Francis demeurant 9 CHEM de la Garenne, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une piscine ;
- sur un terrain situé 9 CHEM de la Garenne, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 26 septembre 2025 ;

Vu les avis favorables avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en dates des 27 juillet 2025 et 29 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à installer une piscine hors sol posée sur une dalle béton ;

Considérant que le projet se situe en abord de l'Église Saint-Michel et palais abbatial, classés monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de réduire l'impact visuel dans le paysage et depuis l'espace public, il convient de prévoir un habillage, type lames verticales ton gris-beige (RAL 1019 ou RAL 7006 ou équivalent) ou à vieillissement naturel si lames en bois, sur le pourtour de la piscine ou un accompagnement paysager permettant une intégration harmonieuse.

A SAINT-MIHIEL, le 07/10/2015

Le Maire,

Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGIESSER



OBSERVATIONS

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur la fiche d'information "piscine à usage unifamilial" jointe au présent arrêté.

- Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, Place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - Tél.: 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322.1 et 322.2 du Code Pénal.

- La surface taxable créée à l'occasion du projet, ainsi que le cas échéant les installations et aménagement créés, constituent l'assiette du versement de :

- la Taxe d'Aménagement :
 - part départementale (bénéficiaire : le département),
 - part communale (bénéficiaire : la commune),
- la Redevance d'Archéologie Préventive (bénéficiaire : l'Institut National de Recherche en Archéologie Préventive).

Les conditions de versement de ces taxes et redevance vous seront précisées ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

FICHE D'INFORMATION

« Piscine privée à usage unifamilial »

Edition : 01/09/2025

I/ GENERALITES

Cette fiche concerne uniquement les **piscines privées à usage unifamilial**. Les autres installations (piscines publiques, d'hôtels, de campings, de gîtes, piscines à usage médical, bains à remous à usage collectif, ...) relèvent d'une réglementation particulière (code de la santé publique, arrêté du 7 avril 1981 modifié, arrêtés préfectoraux...) : les éléments relatifs à la prise en compte des règles sanitaires ainsi que le permis de construire devront être transmis pour avis à l'ARS.

Le risque principal lié à l'activité de baignade en piscine reste la noyade. Toutefois, des risques sanitaires peuvent également être reliés à cette activité, majoritairement microbiologiques : les infections cutanées (mycoses, dermatoses virales ou bactériennes, verrues plantaires) sont les plus fréquentes, suivies des affections de la sphère ORL (otites, angines, rhinites, conjonctivites), des troubles intestinaux (gastro-entérites) et, dans une moindre mesure, des affections pulmonaires. Les germes responsables de ces pathologies peuvent provenir de l'environnement, mais leur principale source reste l'apport par les baigneurs eux-mêmes. Les produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau peuvent également être source de risques sanitaires, notamment en cas de mauvaise utilisation.

III/ OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

II-1 ALIMENTATION EN EAU ET PROTECTION DU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

L'arrêté du 10 septembre 2021 encadre les dispositifs de protection des réseaux d'adduction/distribution d'eau potable contre les retours d'eau provenant d'autres réseaux d'eaux présents dans les bâtiments (dont des réseaux d'eaux de pluie). Ce texte vise à définir les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection, et précise les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

En période de sécheresse, il appartient aux utilisateurs de mettre en œuvre les éventuelles restrictions applicables aux piscines décidées par le préfet compétent.

II-2 SECURITE ET PREVENTION DES NOYADES

La mise en place d'au moins un dispositif de sécurité normalisé, visant à prévenir le risque de noyade, est obligatoire pour l'ensemble des bassins totalement ou partiellement enterrés. Les systèmes de protection sont les suivants :

- les barrières de protection et moyen d'accès aux bassins (norme NF P 90-306),
- les systèmes d'alarmes (norme NF P 90-307),
- les couvertures de sécurité et leur système d'accrochage (norme NF P 90-308),
- les abris de piscines (norme NF P 90-309).

La conformité du dispositif de sécurité est attestée par la note technique fournie par l'installateur ou le constructeur.

Le pétitionnaire devra également s'assurer auprès du constructeur de la piscine de l'absence de danger lié aux skimmers (cf. avis de la commission de sécurité des consommateurs sur la dangerosité des skimmers de piscines familiales sur le site :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/Avis_CSC/2003_avis_skimmers.pdf)

II-3 VIDANGE

La vidange du bassin doit être rendue possible par la mise en place d'une canalisation prévue à cet effet. Une neutralisation du désinfectant (chlore, brome...) doit être effectuée avant rejet.

Pour les piscines de plein air, il suffit d'arrêter la chloration quelques jours avant la vidange pour que le désinfectant disparaisse ou diminue et atteigne des valeurs sans incidence sur le milieu naturel.

Le rejet doit être réalisé de préférence dans le milieu naturel, soit directement, soit via le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Le pétitionnaire s'informerera préalablement auprès du service en charge de la gestion des eaux pluviales des éventuelles précautions à prendre (débit de rejet à ne pas dépasser...).

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter de perturber le milieu récepteur et/ou prévenir les nuisances pour le voisinage.

Si un rejet dans le réseau collectif d'assainissement est envisagé, une autorisation préalable devra être sollicitée auprès du gestionnaire du réseau, qui déterminera la compatibilité du raccordement et les éventuelles précautions à prendre pour éviter de perturber le fonctionnement de la station d'épuration. En tout état de cause, l'évacuation des eaux de la piscine (eaux de lavage de filtre ou eaux de vidange) vers un dispositif d'assainissement non collectif est à proscrire.

III/ RESSOURCES UTILES

Un récapitulatif des dispositions réglementaires applicables est accessible via le lien :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31404>

Retrouvez les conseils et gestes à adopter pour se baigner en toute sécurité :

<http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/accidents/novades.asp>